



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PHYTOSARCAN***

*de la société* EXCLUSIVAS SARABIA SA  
*numéro de dossier* 2025-2052

*Considérant la nécessité de corriger le stade minimum d'application du produit pour l'usage « Tomate-Aubergine\*Trt Part.Aer.\*Mildiou(s) » sous abri ouvert au moment du traitement,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	PHYTOSARCAN KERALA BOING TENROK PLANTSAR LIMIT KATIBERIAN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	EXCLUSIVAS SARABIA SA Pol. Ind. Fondo de Litera A2 Km 441.6 22520 FRAGA (HUESCA) Espagne
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	782,1 g/L – phosphonates de potassium (équivalent à 510 g/L d'acide phosphoreux)
<b>Numéro d'intrant</b>	907-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2190160
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/09/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

<b>Liste des usages concernés autorisés</b> En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 89	15	5	-	-	Emploi interdit

Uniquement autorisé sous abri ouvert au moment du traitement.  
3 applications maximum par an et par culture.  
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.  
Modification du stade minimum d'application de BBCH 12 à BBCH 20 pour protéger les organismes aquatiques.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.